

LE CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

VU la Proclamation du 28 Octobre 1963 ;

VU l'Ordonnance n° 1/GPRD du 28 octobre 1963, portant dissolution d'institutions et formation du gouvernement Provisoire de la République du Dahomey et les actes modificatifs subséquents;

VU l'Ordonnance n°8/GPRD/SGG. du 11 Janvier 1964 portant Constitution de la République du Dahomey ;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- Il est institué un cadre des Magistrats de l'Ordre Judiciaire composé :

1°/- du corps des Magistrats du siège et du Parquet de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Première Instance, et de l'Administration Centrale du Ministère de la Justice et de la Législation.

2°/- du corps des Juges de Paix.

Les règles fixées par la loi n°59-21 du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey s'appliquent aux Magistrats dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent statut.

ARTICLE 2.- Les nominations aux divers emplois de la Magistrature sont faites par le Président de la République, sur proposition du Ministre de la Justice et de la Législation, et en outre, pour les Magistrats du siège après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le décret qui porte nomination d'un magistrat détermine son poste d'affectation.

ARTICLE 3.- Les Magistrats du siège sont inamovibles. Ils ne peuvent, en conséquence, recevoir sans leur consentement une affectation nouvelle, même en avancement.

Les Magistrats du siège sont placés sous l'autorité et la surveillance du Premier Président de la Cour d'Appel qui a la faculté de leur adresser les observations et les recommandations qu'il estime utiles dans l'intérêt d'une bonne et prompte administration de la Justice et d'une correcte application de la loi.

Ces observations et recommandations ne portent aucune atteinte à la liberté de décision du Juge.

La même faculté appartient au Président du Tribunal à l'égard des Magistrats de sa juridiction et des juges de paix de son ressort.

ARTICLE 4. Les Magistrats du Parquet et de l'Administration Centrale du Ministère de la justice sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation.

A l'audience leur parole est libre.

Ils peuvent être affectés sans avancement par l'autorité de nomination d'un poste à un autre s'ils en font la demande, ou d'office, dans l'intérêt du service, après avis conforme d'une commission dont la composition est fixée par décret.

ARTICLE 5.- Hors les cas prévus par la loi et sous réserve de l'exercice du pouvoir disciplinaire régulier, les Magistrats ne peuvent être inquiétés en aucune manière à raison des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions ou des paroles qu'ils prononcent à l'audience.

ARTICLE 6.- Tout Magistrat, lors de sa nomination à son premier poste et avant d'entrer en fonctions, prête serment en ces termes : "Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations, et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat".

Il ne peut en aucun cas être relevé de ce serment.

Le serment est prêté devant la Cour d'Appel. Il peut, en cas de nécessité, être prêté par écrit.

L'ancien Magistrat prête à nouveau serment lorsqu'il est réintégré.

Le serment sera renouvelé par le Magistrat nommé aux fonctions de premier président de la Cour d'Appel ou de Procureur Général.

ARTICLE 7. Les Magistrats du siège et du Parquet sont installés dans leurs fonctions en audience solennelle de la juridiction à laquelle ils sont nommés.

Procès-verbal est dressé de cette installation. Il est conservé au Greffe de la juridiction. Les Magistrats ne peuvent accomplir aucun acte de leurs fonctions avant d'avoir été régulièrement installés.

En cas de besoin, l'audience solennelle d'installation est présidée par un Magistrat d'une juridiction voisine désigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation.

ARTICLE 8.- L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de toutes fonctions publiques et de toute autre activité lucrative, professionnelle ou salariée.

1°/- Lorsqu'il s'agit de ses propres intérêts, de ceux de son conjoint, de ses parents ou alliés en ligne directe, ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement.

2°/- Lorsqu'il s'agit des intérêts d'une personne dont il est le représentant légal ou le mandataire.

ARTICLE 15.- Toute délibération politique est interdite au cadre judiciaire.

Toute manifestation d'hostilité au principe et à la forme du Gouvernement de la République est interdite aux magistrats, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions.

Est également interdite toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions.

ARTICLE 16.- Indépendamment des règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales, les magistrats sont protégés contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. L'Etat doit réparer le préjudice direct qui en résulte dans tous les cas non prévus par la législation des pensions.

Ils bénéficient du privilège de juridiction, conformément aux règles prévues par les dispositions en vigueur, pour les crimes et délits qu'ils auraient commis hors de leurs fonctions ou dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 17.- Les magistrats ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis pour d'autres services que le service militaire.

La participation d'un magistrat aux travaux d'organismes ou de commissions extrajudiciaires est soumise à l'agrément du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation.

Aucun magistrat ne peut être affecté à un Cabinet ministériel ni être placé en position de détachement s'il n'a accompli au moins deux années de fonctions judiciaires effectives depuis son entrée dans la magistrature.

ARTICLE 18.- Les magistrats sont astreints à résider au siège de la Jurisdiction à laquelle ils appartiennent.

ARTICLE 19.- Ils portent, dans l'exercice de leurs fonctions, un costume qui est défini par décret.

Le port du costume est obligatoire à l'audience.

ARTICLE 20.- Lorsque le nombre de magistrats en fonctions dans une juridiction ou à l'Administration Centrale du Ministère de la Justice est

Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées aux Magistrats par décision du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation pour donner des enseignements ressortissant à leur compétence, ou pour exercer des fonctions ou activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance.

Les Magistrats peuvent, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques.

Le conjoint d'un Magistrat ne peut exercer à titre professionnel une activité privée lucrative qu'avec l'autorisation du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation.

ARTICLE 9.- L'exercice des fonctions de Magistrat est incompatible avec l'exercice de toute fonction électorale.

ARTICLE 10.- Il est interdit aux Magistrats, même devant les Tribunaux autres que ceux où ils exercent leurs fonctions, de se charger de la représentation ou de la défense des parties quelles qu'elles soient et sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 11.- Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et neveu inclusivement, ne peuvent être simultanément membres d'un même Tribunal ou de la Cour d'Appel, soit comme juges, soit comme membres du Ministère Public, soit comme greffiers.

En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'a contractée ne peut continuer l'exercice de ses fonctions sans une dispense du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation.

Les prohibitions mentionnées aux deux alinéas précédents s'appliquent aux conjoints qui seraient tous deux Magistrats.

Dans le cas où une dispense est accordée en application de l'alinéa 2 ci-dessus, les deux Magistrats, parents ou alliés, ne peuvent siéger dans une même chambre si ce n'est l'un comme juge et l'autre comme membre du Ministère Public.

ARTICLE 12.- Aucun Magistrat ne peut, à peine de nullité de la procédure, connaître d'une affaire dans laquelle l'une des parties est représentée par un avocat, un conseil ou un mandataire, parent ou allié dudit magistrat jusqu'au troisième degré inclusivement.

ARTICLE 13.- Aucun magistrat ne peut, à peine de nullité des actes intervenus, se rendre acquéreur ou cessionnaire, soit par lui-même, soit par personne interposée, des droits litigieux qui sont de la compétence des juridictions dans le ressort desquelles il exerce ses fonctions, ou des biens, droits et créances dont il doit poursuivre ou autoriser la vente, ni les recevoir en mantissement.

ARTICLE 14.- Aucun magistrat ne peut procéder à un acte de ses fonctions à peine de nullité dudit acte :

- les présidents d'un tribunal de deuxième classe et les procureurs de la République près un tribunal de deuxième classe ;

- les vice-présidents et premiers juges d'instruction d'un tribunal de première classe et les premiers substituts du procureur de la République près un tribunal de première classe

- les magistrats à l'Administration Centrale du Ministère de la Justice et de la Législation ayant rang de procureur de la République près un tribunal de deuxième classe.

Le quatrième grade, qui comporte quatre échelons, groupe :

- les Juges d'un Tribunal de première instance et les substituts du procureur de la République près un Tribunal de première instance ;

- les magistrats à l'Administration Centrale du Ministère de la Justice et de la Législation ayant rang de substitut du procureur de la République près un Tribunal de première instance.

Le premier président de la Cour d'Appel et le Procureur Général sont classés hors hiérarchie.

ARTICLE 23.- La hiérarchie des juges de paix comprend deux classes comportant chacune cinq échelons, et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 24.- Le temps nécessaire pour franchir un échelon est de deux ans.

Les franchissements d'échelon sont constatés par arrêtés du garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation.

CHAPITRE III

RECRUTEMENT

ARTICLE 25.- Nul ne peut être intégré dans le cadre des magistrats de l'ordre judiciaire :

1°/- s'il n'est de nationalité dahoméenne ;

2°/- s'il ne jouit de ses droits civiques et n'est de bonne moralité ;

3°/- s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

4°/- s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigée de tout candidat aux fonctions publiques.

Pour l'application du présent statut, aucune distinction n'est faite entre les deux sexes.

insuffisant pour assurer l'indispensable continuité du service il peut y être remédié par la nomination, à titre intérimaire, de magistrats titulaires d'autres fonctions.

Les affectations par intérim sont décidées dans les formes prescrites à l'article 2 pour les nominations aux divers emplois de la magistrature.

En cas de nécessité les juges de paix peuvent être affectés à titre intérimaire dans les tribunaux de première instance et à l'Administration Centrale du ministère de la Justice et de la Législation.

En aucun cas, le magistrat intérimaire ne peut se voir confier des fonctions lui donnant autorité sur les magistrats appartenant à un grade (ou un corps) supérieur au sien ou plus anciens dans son grade.

ARTICLE 21.- Les magistrats affectés dans les conditions prévues à l'article précédent perçoivent l'indemnité dite d'intérim accordée par la réglementation en vigueur aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat.

CHAPITRE II

HIERARCHIE

ARTICLE 22.- La hiérarchie des magistrats de la Cour d'Appel, des Tribunaux de première instance et de l'Administration Centrale du Ministère de la Justice et de la Législation comprend quatre grades à l'intérieur desquels sont établis des échelons d'ancienneté.

Le premier grade, qui comporte un échelon unique, groupe :

- les présidents de Chambre à la Cour d'Appel et les Avocats généraux

- les présidents d'un tribunal de première classe et les procureurs de la république près un tribunal de première classe

- les directeurs à l'Administration Centrale du Ministère de la Justice et de la Législation.

Le deuxième grade, qui comporte trois échelons, groupe :

- les conseillers de la Cour d'Appel et les substituts du procureur général

- les directeurs-adjoints à l'Administration Centrale du Ministère de la Justice et de la Législation.

Le troisième grade, qui comporte trois échelons, groupe :

§ 1er - MAGISTRATS DE LA COUR D'APPEL, DES TRIBUNAUX
DE PREMIERE INSTANCE ET DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTERE
DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION.

ARTICLE 26.-Les magistrats de la Cour d'Appel, des tribunaux de première instance et de l'Administration Centrale du Ministère de la Justice et de la Législation sont recrutés soit parmi les auditeurs de justice, soit sur titres, soit parmi les juges de paix dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 27.- Les auditeurs de justice sont recrutés par la voie d'un concours ouvert aux candidats remplissant les conditions prévues à l'article 25 et qui doivent en outre :

1°- Etre licenciés en droit

2°- Etre âgés de plus de 21 ans et de 30 ans au plus au 1er Janvier de l'année du concours, cette limite d'âge pouvant être prorogée jusqu'à 35 ans au maximum, d'une durée égale à celle du service militaire effectué ou d'un an par enfant à charge au sens de la réglementation des pensions.

3°- S'engager en cas de succès au concours à servir dans le cadre judiciaire pendant dix années au moins, sous peine d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat à raison de leur formation.

4°- Etre inscrits sur une liste arrêtée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation.

L'organisation du concours et le programme des épreuves sont fixés par décret.

ARTICLE 28.- Les candidats déclarés reçus au concours sont, par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, nommés auditeurs de Justice, En cette qualité, ils sont affectés au siège ou au parquet d'une Juridiction et peuvent être appelés à effectuer un stage dans un centre d'études judiciaires national ou étranger. Ils perçoivent une rémunération fixée par décret.

Ils assistent aux actes d'information et aux délibérés des juridictions de jugement. Ils sont astreints au secret professionnel.

Préalablement à toute activité judiciaire, les auditeurs de justice prêtent serment devant la Cour d'Appel en ces termes : "Je jure de garder religieusement le secret professionnel et de me conduire en tout comme un digne et loyal auditeur de justice ". Ils ne seront en aucun cas relevés de ce serment qui peut être prêté par écrit.

La formation des auditeurs de justice s'étend sur une période de deux années qui pourra par décret être portée à trois années.

ARTICLE 29.- Sous réserve des dispositions spéciales du présent statut, les auditeurs de justice sont soumis aux dispositions du statut général de la fonction publique relatives aux fonctionnaires stagiaires et des textes pris pour leur application.

La procédure disciplinaire instituée par les articles 59 et suivants du présent statut leur est applicable.

ARTICLE 30.- L'aptitude des auditeurs aux fonctions judiciaires est constatée à la fin de la période de formation par leur inscription sur une liste de classement établie par ordre de mérite par un jury dont la composition est celle de la commission prévue à l'article 39, alinéa 2 et 3. La liste de classement est publiée au Journal Officiel.

Le jury peut écarter un auditeur de l'accès aux fonctions judiciaires ou lui imposer le renouvellement d'une année de stage.

Les auditeurs déclarés aptes aux fonctions judiciaires sont nommés au quatrième grade de la hiérarchie prévue à l'article 22 du présent statut.

ARTICLE 31.- Dans la limite de sa durée normale la période de formation est prise en compte pour l'avancement en grade et en échelon et est valable pour la constitution du droit à pension et la liquidation de la pension.

ARTICLE 32.- Outre les anciens magistrats de l'ordre judiciaire, peuvent être nommés directement aux fonctions judiciaires, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 25.

1°- Les fonctionnaires et officiers ministériels licenciés en droits que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique économique ou social, qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires et qui exercent leurs fonctions depuis plus de dix ans.

2°- Les avocats, les greffiers en chef et les greffiers licenciés en droit ayant au moins dix années d'exercice de leur profession.

3°- Les agrégés des facultés de droit et les chargés de cours ayant enseigné pendant deux ans au moins dans une faculté de droit.

Les nominations au titre des n°s 1, 2 et 3 qui précèdent ne peuvent intervenir qu'après avis conforme de la commission prévue à l'article 39, alinéa 2 et 3, laquelle détermine le grade et les fonctions auxquels les candidats peuvent être nommés.

ARTICLE 33.- Après deux ans d'exercice de leurs fonctions, les juges de paix licenciés en droit qui ont subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel dont le programme et les modalités sont fixés par décret, peuvent être nommés au premier échelon du quatrième grade de la hiérarchie prévue à l'article 22 du présent statut avec, s'il y a lieu, le bénéfice de la solde acquise dans le corps des juges de paix. Nul ne peut être autorisé à se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

§ 2 - JUGES DE PAIX

ARTICLE 34.- Les Juges de Paix se recrutent exclusivement parmi les élèves diplômés d'un Centre d'Etudes Judiciaires créé ou agréé par l'Etat et ouvert

a)- par concours direct aux candidats titulaires du baccalauréat en droit remplissant les conditions prévues à l'article 25 et à l'article 27 - 2° et 3° -

b)- par concours professionnel aux candidats comptant cinq années de services en position d'activité dans le corps des greffiers et greffiers en chef ou dans un emploi normalement dévolu aux fonctionnaires dudit corps, âgés de moins de 35 ans au 1er Janvier de l'année de concours, cette limite d'âge pouvant être reculée d'autant d'années que le candidat a d'enfants à charge ou d'une durée égale à celle des services militaires sans toutefois que la bonification d'âge ainsi accordée puisse au total dépasser cinq années.

L'organisation des concours visés aux deux alinéas qui précèdent et le programme des épreuves sont fixés par décret.

Préalablement à leur envoi dans un établissement de formation judiciaire les candidats s'engagent à effectuer dix années de service au minimum dans le cadre judiciaire, sous peine d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat à raison de leur scolarité.

ARTICLE 35.- Quel que soit le mode de recrutement, l'intégration dans le corps des juges de paix s'effectue à l'indice de début avec, s'il y a lieu, le bénéfice de la solde acquise dans le cadre de provenance.

CHAPITRE IV

NOTATION - AVANCEMENT

ARTICLE 36.- Tous les ans, avant le 1er juillet, les chefs de la Cour d'Appel adressent au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation une notice concernant chacun des magistrats en activité dans les juridictions.

Cette notice contiendra une note chiffrée sur 20, une appréciation circonstanciée et tous renseignements sur la valeur professionnelle et morale de chaque magistrat.

La notation des magistrats placés en position de détachement est assurée par le Ministre dont ils relèvent.

ARTICLE 37.- Les magistrats en service dans les juridictions sont notés ainsi qu'il suit :

1°- Les magistrats du siège de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Première Instance par le premier président de la Cour d'Appel après avis du Procureur général et au vu, s'il y a lieu, de l'appréciation donnée par le Président du Tribunal après avis du Procureur de la République, et en outre, pour les juges d'instruction, au vu des appréciations formulées par le président de la chambre des mises en accusation qui a connu des instructions conduites par ces magistrats.

2°- Les magistrats du Parquet par le Procureur Général après avis du Premier Président de la Cour d'Appel et au vu, s'il y a lieu, de l'appréciation donnée par le Procureur de la République après avis du Président du Tribunal.

3°- Les Juges de Paix par les chefs de la Cour d'Appel après avis des Présidents des Tribunaux de Première Instance et des Procureurs de la République.

ARTICLE 38.- Les magistrats de l'Administration Centrale du Ministère de la Justice et de la Législation sont notés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, au vu, s'il y a lieu, des appréciations formulées par leurs supérieurs hiérarchiques.

ARTICLE 39.- Lors de l'envoi des notices prévu à l'article 36, les chefs de Cour adressent au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, des présentations en vue de l'avancement;

Ces présentations, et celles établies par le Garde des Sceaux, pour les magistrats de l'Administration Centrale, sont soumises à la Commission chargée de dresser et d'arrêter le tableau d'avancement.

La commission d'avancement dont la composition est fixée par décret est commune aux magistrats du siège et du parquet et aux magistrats de l'Administration Centrale.

Le tableau d'avancement est établi annuellement. Il est communiqué pour avis au Conseil Supérieur de la Magistrature, en ce qui concerne les magistrats du siège, avant d'être signé par le Président de la République. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il a été dressé.

ARTICLE 40.- L'avancement de grade n'est dû qu'au choix.

Le premier président de la Cour d'Appel et le Procureur général sont choisis parmi les magistrats du premier grade sans conditions d'ancienneté.

Dans le corps des magistrats de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Première Instance, peuvent être promus :

- au 1er grade les magistrats du 2ème grade inscrits au tableau d'avancement et qui ont cinq ans d'ancienneté dans le deuxième grade.

- au 2ème grade les magistrats du 3ème grade inscrits au tableau d'avancement et qui ont cinq ans d'ancienneté dans le troisième grade.

- au 3ème grade les magistrats du 4ème grade inscrits au tableau d'avancement et qui ont cinq ans d'ancienneté dans le quatrième grade.

Dans le corps des juges de paix peuvent être promus :

- à la 1ère classe les juges de paix de 2ème classe qui ont dix ans d'ancienneté dans la 2ème classe et sont inscrits au tableau d'avancement.

- à la classe exceptionnelle les juges de paix de 1ère classe qui ont cinq ans d'ancienneté dans la 1ère classe et sont inscrits au tableau d'avancement.

ARTICLE 41.- Les décrets portant promotion de grade sont pris par le Président de la République, sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et, pour les magistrats du siège, après avis du Conseil Supérieur de la magistrature.

CHAPITRE V

REMUNERATION

ARTICLE 42.- La rémunération totale des magistrats comporte les mêmes éléments qui forment la rémunération totale des fonctionnaires de la République du Dahomey.

Les emplois de premier président de la Cour d'Appel et de Procureur Général sont classés hors échelle.

Les indices de traitement affectés à ces emplois ainsi qu'à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des magistrats de la Cour d'Appel, des tribunaux de première instance et des magistrats de l'Administration Centrale du Ministère de la Justice et de la Législation, et à chacun des échelons des classes de la hiérarchie des juges de paix sont fixés par décret.

ARTICLE 43.- Il est attribué aux magistrats de l'ordre judiciaire une indemnité de fonctions comportant des taux différenciés, destinée à rémunérer les sujétions de toute nature qu'ils sont appelés à rencontrer dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions et à tenir compte des responsabilités particulières ainsi que des travaux supplémentaires auxquels ils sont astreints dans l'accomplissement de leur service.

Le taux de cette indemnité est fixé par décret pour chaque catégorie de magistrats judiciaires.

ARTICLE 44.- Dans la limite des crédits ouverts, il peut également être attribué aux magistrats hors hiérarchie, aux chefs des juridictions d'appel ou de première instance, y compris les juges des sections et les juges de paix une indemnité pour frais de représentation dont le montant annuel est fixé par décret.

Dans la limite des possibilités les magistrats pourront être logés soit à titre gratuit soit à titre onéreux par les soins de l'Administration, dans les conditions qui seront définies par décret.

CHAPITRE VI

DISCIPLINE

ARTICLE 45.- Tout manquement par un magistrat aux convenances de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire.

Cette faute s'apprécie, pour un membre du parquet, compte tenu des obligations qui découlent de sa subordination hiérarchique.

ARTICLE 46.- En dehors de toute action disciplinaire, le procureur général et le premier président de la Cour d'Appel ont le pouvoir de donner un avertissement aux magistrats placés sous leur autorité.

ARTICLE 47.- Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont:

- 1 - La réprimande avec inscription au dossier
- 2 - Le déplacement d'office
- 3 - La radiation du tableau d'avancement
- 4 - Le retrait de certaines fonctions
- 5 - L'abaissement d'échelon
- 6 - La rétrogradation
- 7 - La mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à une pension de retraite.
- 8 - La révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

ARTICLE 48.- Si un magistrat est poursuivi en même temps pour plusieurs faits il ne pourra être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article précédent.

Une faute disciplinaire ne pourra donner lieu qu'à une seule des dites peines. Toutefois les sanctions prévues aux 3°, 4° et 5° de l'article précédent pourront être assorties du déplacement d'office.

ARTICLE 49.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et de la Législation, saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat peut, s'il y a urgence, et sur proposition des chefs hiérarchiques, interdire au magistrat faisant l'objet d'une enquête l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire. L'interdiction temporaire ne comporte pas privation du droit au traitement. La décision d'interdiction, prise dans l'intérêt du service, ne peut être rendue publique.

A l'égard des magistrats du siège, cette mesure ne peut intervenir qu'après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

ARTICLE 50.- Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des magistrats du siège par le Conseil supérieur de la magistrature et, à l'égard des magistrats du parquet et de l'Administration Centrale du Ministère de la Justice par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation.

§ 1er - MAGISTRATS DU SIEGE -

ARTICLE 51.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, dénonce au Conseil supérieur de la magistrature les faits motivant la poursuite disciplinaire.

ARTICLE 52.- Le président du Conseil supérieur de la magistrature désigne un rapporteur parmi les membres du Conseil.

Il le charge, s'il y a lieu, de procéder à une enquête. Il peut interdire au magistrat incriminé l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive. Cette interdiction ne comporte pas privation du droit au traitement. La décision d'interdiction ne peut être rendue publique.

ARTICLE 53.- Au cours de l'enquête, le rapporteur entend ou fait entendre l'intéressé par un magistrat d'un rang au moins égal et, s'il y a lieu, le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigation utiles.

ARTICLE 54.- Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est complète, le magistrat est cité à comparaître devant le Conseil supérieur de la magistrature.

ARTICLE 55.- Le magistrat cité est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister, et, en cas de maladie ou d'empêchement reconnus justifiés, se faire représenter, par l'un de ses pairs, ou par un avocat inscrit au barreau.

ARTICLE 56.- Le magistrat a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents.

ARTICLE 57.- Au jour fixé pour la citation, et après lecture du rapport, le magistrat déferé est invité à fournir ses explications et ses moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

ARTICLE 58.- Le Conseil supérieur de la magistrature statue à huit clos. Sa décision, qui doit être motivée, n'est susceptible d'aucun recours.

Si le magistrat cité, hors le cas de force majeure, ne comparaît pas, il peut être néanmoins statué et la décision est réputée contradictoire.

La décision rendue est notifiée au magistrat intéressé en la forme administrative. Elle prend effet du jour de cette notification.

§ 2 - MAGISTRATS DU PARQUET ET DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

ARTICLE 59.- Il est créé auprès du Ministère de la Justice une commission de discipline des magistrats du parquet et de l'Administration Centrale du Ministère de la Justice et de la Législation. Aucune sanction contre un magistrat du parquet ou de l'Administration Centrale ne peut être prononcée sans l'avis de ladite commission.

ARTICLE 60.- La commission de discipline, dont la composition est fixée par décret, ne peut valablement délibérer que si tous ses membres sont présents. Les avis sont pris à la majorité des voix.

ARTICLE 61.- Le président de la commission de discipline, saisi par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, de faits motivant une poursuite disciplinaire contre un magistrat du parquet, désigne en qualité de rapporteur un membre de la commission. Il le charge, s'il a lieu, de procéder à une enquête dans les conditions déterminées à l'article 49.

ARTICLE 62.- Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est complète, le magistrat est cité à comparaître devant la Commission de discipline du parquet.

Les règles déterminées par les articles 55, 56 et 57 sont applicables à la procédure devant cette commission.

ARTICLE 63.- Si le magistrat cité, hors le cas de force majeure, ne comparaît pas, il peut être passé outre. La commission délibère à huit clos et émet un avis motivé sur la sanction que les faits reprochés lui paraissent devoir entraîner; cet avis est transmis au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation.

ARTICLE 64.- Lorsque le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, entend prendre une sanction plus grave que celle proposée par la commission de discipline, il saisit la commission de son projet de décision motivée. La commission émet alors un nouvel avis qui est versé au dossier du magistrat intéressé.

La décision motivée du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, est notifiée au magistrat intéressé en la forme administra-

PRISE DE RANG - HONNEURS - PRESEANCES

ARTICLE 65.- Les magistrats ayant parité de titre prennent rang entre eux dans chaque grade d'après l'ordre et la date de leur nomination et, s'ils ont été nommés par des décrets différents, mais du même jour, d'après la date de l'ordre de leur prestation de serment ou de leur installation.

ARTICLE 66.- Les corps judiciaires et, dans chaque corps, les membres qui composent celui-ci, prennent rang dans l'ordre ci-après :

COUR D'APPEL

- Le premier président
- Les présidents de chambre
- Les conseillers
- Les magistrats honoraires

PARQUET GENERAL

- Le procureur général
- Les avocats généraux
- Les substituts du procureur général

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

- Le président
- Les vice-présidents
- Les juges
- Les magistrats honoraires

PARQUET DE PREMIERE INSTANCE

- Le procureur de la République
- Les substituts du procureur de la République

JUSTICE DE PAIX

- Le juge de paix

ARTICLE 67.- Lorsque les cours et tribunaux ne marchent point en corps, le rang individuel des membres de l'ordre judiciaire est réglé comme suit :

- Le premier président et le procureur général
- Les présidents de chambre de la Cour d'Appel
- Les avocats généraux
- Les conseillers
- Les substituts du procureur général
- Les présidents de tribunaux
- Les procureurs de la République
- Les vice-présidents des tribunaux
- Les juges
- Les substituts du procureur de la République
- Les juges de paix.

ARTICLE 68.- Les honneurs civils sont reçus par les membres de l'ordre judiciaire dans les conditions fixées par les règlements relatifs aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires dans la République du Dahomey.

ARTICLE 69.- Lorsque la Cour d'Appel se rend en corps à une cérémonie publique il lui est fourni, sur la demande des chefs de cour, une escorte d'honneur, composée d'un peloton sous le commandement d'un officier.

CHAPITRE VIII

INTERIM DES FONCTIONS JUDICIAIRES

ARTICLE 70.- En cas de vacance d'un emploi dans la magistrature, ou lorsque le titulaire est absent par congé, ou atteint par un empêchement l'obligeant à suspendre l'exercice de ses fonctions, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 20 du présent statut, le service est assuré conformément aux dispositions ci-après :

Le premier président est remplacé de plein droit par le président de chambre le plus ancien ou, à défaut, par le plus ancien des conseillers.

Le président de chambre par le conseiller le plus ancien.

Le président du tribunal par le vice-président ou, à défaut, par le juge le plus ancien.

Le procureur général est remplacé de plein droit par l'avocat général le plus ancien ou, à défaut, par le substitut général le plus ancien.

Le procureur de la République par le substitut de son parquet le plus ancien dans le grade le plus élevé.

ARTICLE 71.- Lorsqu'elles doivent durer plus de trois mois, les suppléances prévues à l'article précédent sont constatées par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation.

CHAPITRE XI

POSITIONS

ARTICLE 72.- Tout magistrat est placé dans l'une des positions suivantes:

- 1° En activité
- 2° En service détaché
- 3° En disponibilité
- 4° Hors cadre.

ARTICLE 73.- Les dispositions du statut général de la fonction publique concernant les positions énumérées à l'article précédent s'appliquent aux magistrats dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles statutaires du cadre judiciaire et sous réserve des dérogations ci-après.

ARTICLE 74.- A l'expiration de la période de disponibilité et après avoir été, dans le cas de disponibilité d'office, reconnu apte à reprendre son service, le magistrat est réintégré dans un emploi de son grade. S'il n'est pas reconnu apte, il est admis à cesser ses fonctions et, s'il y a lieu, à faire valoir ses droits à la retraite.

Le magistrat qui refuse le poste offert dans les conditions précitées est nommé d'office à un autre poste équivalent de son grade; s'il refuse celui-ci, il est admis à cesser ses fonctions et, s'il y a lieu, à faire valoir ses droits à la retraite.

ARTICLE 75.- La mise en position de détachement ou de disponibilité est prononcée, selon des cas, dans les formes prévues pour les nominations des magistrats du siège ou du parquet.

La réintégration des magistrats est prononcés dans les mêmes formes.

ARTICLE 76.-Le nombre total des magistrats placés en position de détachement ne peut dépasser 20% de l'effectif du cadre des magistrats de l'ordre judiciaire.

CHAPITRE X

CESSATION DES FONCTIONS

ARTICLE 77.- La cessation définitive des fonctions entraînant radiation des cadres et, sous réserve des dispositions de l'article 81 ci-après, perte de la qualité de magistrat, résulte :

- 1°- de la démission régulièrement acceptée
- 2°- du licenciement
- 3°- de l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à pension
- 4°- de la mise à la retraite
- 5°- de la révocation

ARTICLE 78.- La démission ne peut résulter que d'une demande expresse et écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter le cadre judiciaire. Elle ne vaut qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés qu'après cette acceptation.

ARTICLE 79.- Le licenciement peut être prononcé pour l'un des motifs suivants :

- 1°- Perte de la nationalité dahoméenne
- 2°- Perte des droits civiques.

Le licenciement est prononcé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

ARTICLE 80.- Sous réserve des prorogations pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge est fixée à soixante cinq ans pour les magistrats hors hiérarchie et à soixante ans pour les autres magistrats.

ARTICLE 81.- Après vingt années consécutives d'exercice de leurs fonctions, les magistrats peuvent se voir conférer, par l'autorité investie du pouvoir de nomination, l'honorariat de leur fonction.

Ils peuvent se voir conférer l'honorariat d'une fonction ou d'un grade immédiatement supérieur.

ARTICLE 82.- Les magistrats honoraires demeurent attachés en cette qualité à la juridiction à laquelle ils appartenaient.

Ils continuent à jouir des honneurs et privilèges attachés à leur état et peuvent assister en contume d'audience aux cérémonies solennelles de leur juridiction.

ARTICLE 83.- Les magistrats honoraires sont tenus à la réserve qui s'impose à leur condition.

L'honorariat ne peut leur être retiré que dans les formes prévues au chapitre relatif à la discipline.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 84.- Pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret pris sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et qui ne pourra dépasser cinq ans, et nonobstant les dispositions des articles 26 à 33, pourront accéder au corps des magistrats de la Cour d'Appel, les Tribunaux de Première Instance et de l'Administration Centrale;

1°- Les nationaux d'homéens qui, jusqu'à sa suppression, ont appartenu au corps des magistrats de la France d'Outre-Mer. Ces candidats seront intégrés à un grade correspondant aux fonctions dont ils étaient titulaires dans leur corps d'origine et bénéficieront, pour l'avancement en échelon et en grade, d'une ancienneté égale à la durée des services judiciaires qu'ils auront accomplis depuis leur nomination auxdites fonctions équivalentes s'ils ne sont pas intégrés au grade initial, d'une ancienneté égale à la durée de leurs services antérieurs dans des fonctions judiciaires augmentée éventuellement, du temps passé à l'Ecole Nationale de la France d'Outre-Mer.

2°- Les licenciés en droit, anciens stagiaires du C.N.E.J. de Bordeaux, lesquels seront intégrés au 1er échelon du 4° grade et bénéficieront pour l'avancement en échelon et en grade d'une ancienneté égale à la durée de leurs services dans des fonctions judiciaires antérieurs et postérieurs au stage, augmentée du temps passé au C.N.E.J. -

3°- Les licenciés en droit ayant exercé des fonctions judiciaires pendant deux ans au moins, lesquels seront intégrés au 1er échelon du 4° grade et bénéficieront, pour l'avancement en échelon et en grade, d'une ancienneté égale à la durée de leurs services dans les fonctions judiciaires antérieurs à l'intégration diminuée de deux ans.

Pendant la même période, la durée d'exercice des fonctions exigée pour les recrutements sur titres prévus à l'article 32, 1° et 2°, sera réduite de moitié.

ARTICLE 85.- Pendant la période visée à l'article précédent et nonobstant les dispositions de l'article 34, pourront accéder au Corps des Juges de Paix :

1°- les candidats non licenciés en droit diplômés de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer (I.H.E.O.M.), lesquels seront intégrés au 1er échelon de la 2ème classe, bénéficieront, le cas échéant, pour l'avancement en échelon et en grade d'une ancienneté égale à la durée de leurs services dans des fonctions judiciaires antérieurs à l'intégration ;

2°- les candidats fonctionnaires et greffiers ayant exercé des fonctions judiciaires pendant deux ans au moins, lesquels seront intégrés au 1er échelon de la 2è classe, bénéficieront, pour l'avancement en échelon et en grade d'une ancienneté égale à la durée de leurs services dans des fonctions judiciaires antérieurs à l'intégration diminuée de deux ans et conserveront éventuellement, à titre personnel, le bénéfice de l'indice de traitement affecté au grade et échelon qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

.../...

Après six ans d'exercice de fonctions judiciaires, les Juges de Paix recrutés dans les conditions prévues au présent article qui auront subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel dont le programme et les modalités seront fixés par décret, pourront être nommés dans le corps des magistrats de la Cour et des Tribunaux de Première Instance aux grade et échelon comportant un indice de traitement égal ou supérieur à celui affecté aux grade et échelon qu'ils détenaient dans le corps des Juges de Paix, avec le bénéfice, pour les avancements de grade uniquement, d'une ancienneté égale au temps de service nécessaire pour atteindre, dans le grade qui leur sera affecté, l'échelon auquel ils auront été titularisés.

ARTICLE 86.- Pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret pris sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, les temps requis pour les avancements de grade prévus à l'article 40 seront réduits de moitié et, nonobstant les dispositions de l'article 39, des tableaux d'avancement supplémentaires pourront être établis.

ARTICLE 87.- Jusqu'à ce que le recrutement normal prévu au chapitre III et le recrutement prévu aux articles 84 et 85, aient permis de pourvoir en magistrats titulaires tous les postes de la magistrature, pourront être nommés à tous les emplois, dans les conditions fixées à l'article 2 :

1) des magistrats non dahoméens, dans le cadre des conventions de coopération technique ;

2) des intérimaires choisis en dehors des magistrats du cadre judiciaire. Les intérimaires ne pourront en aucun cas se voir confier des fonctions leur donnant autorité sur les magistrats de ce cadre. Ils percevront une rémunération qui sera fixée par décret.

ARTICLE 88.- Les magistrats régis par le présent statut seront administrés par le Ministère de la Justice et de la Législation.

ARTICLE 89.- Des décrets fixeront, en cas de besoin, les modalités d'application du présent statut.

ARTICLE 90.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi d'Etat.-

COTONOU, le 24 JANVIER 1964


Colonel Christoph SOGLO

Ampliations :

Présidence	10
Présid. du Conseil	5
MJL	15
Ministères	10
Trib. Supr. d'Etat	4
DLC	4
SGG	4
Cour d'Appel	4
JORD	1